

ARRETE CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DE LA MEDECINE DENTAIRE SCOLAIRE

(Du 10 mai 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la médecine dentaire scolaire du 16 mai 1990,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Le but du présent arrêté est de permettre à tous les élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire d'avoir accès aux prestations favorisant leur santé bucco-dentaire quelle que soit la situation financière de leurs parents.

Art. 2

Tous les élèves de l'école obligatoire bénéficient gratuitement de cours de prophylaxie dentaire ainsi que d'un dépistage annuel.

Art. 3

¹ Les parents des élèves qui ont besoin de soins ont le libre choix du praticien auquel ils entendent confier cette tâche.

² S'ils décident de faire traiter leur enfant par le prestataire de services choisi par l'Association pour la santé bucco-dentaire, ils peuvent bénéficier, aux conditions fixées ci-après, d'une participation de la Ville de Neuchâtel aux frais de traitement.

Art. 4

¹ Le montant de l'aide accordée dépend de la capacité financière des parents et du nombre de leurs enfants selon le tableau ci-après :

Nombre d'enfants	Revenu déterminant	Taux de prise en charge de la facture
1	0 à 24'999	75 %
	de 25'000 à 120'000	de 75 % à 10 %
	dès 120'001	0 %
2	0 à 29'999	80 %
	de 30'000 à 125'000	de 80 % à 10 %
	dès 125'001	0 %
3	0 à 34'999	85 %
	de 35'000 à 130'000	de 85 % à 10 %
	dès 130'001	0 %
4 et plus	0 à 39'999	90 %
	de 40'000 à 135'000	de 90 % à 10 %
	dès 135'001	0 %

² Pour apprécier la capacité financière des parents, le Conseil communal se fonde sur les Règlements du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatifs à l'unité économique de référence (UER) et au revenu déterminant unifié (RDU). Au sens de l'article 11 de ce dernier règlement, le 5 % de la fortune de l'UER est pris en compte dans le RDU.

³ Il n'est pas versé d'aide, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à trente francs par traitement.

⁴ La participation communale est subsidiaire par rapport à toute autre prestation, notamment d'une assurance.

Art. 5

Les montants prévus à l'article 4 ci-dessus sont adaptés au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 103.4 du mois de septembre 2010.

Art. 6

Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté sont portées aux comptes de la Section de la Santé.

Art. 7

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 AOÛT 2021